

# Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vallée de la Bresle

## Rédaction du PAGD et du règlement Règlement

Comité de Rédaction n°7 du 18/11/2013 après-midi  
Locaux de l'Institution de la Bresle - Aumale  
Relevé de décisions



## DURÉE :

---

14h00 – 19h00

## ORDRE DU JOUR ET DÉROULEMENT DE LA RÉUNION :

---

- Rappels de la démarche du comité de rédaction.
- Échanges sur le règlement.

## LES INTERVENANTS

---

- Laurent Millair, chef de projet (SAFEGE)
- Nathalie Ratier, ingénieure de projet (SAFEGE)
- Lisa Tessier, ingénieure de projet (SAFEGE)
- Caroline Melet, animatrice du SAGE de la Vallée de la Bresle (Institution de la Bresle – EPTB)
- Maître Laplanche, accompagnement juridique (DPC)

## MEMBRES PRESENTS

---

- Président de la CLE, M. Bignon
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, M. Torterotot
- Direction départementale des territoires et de la mer de Somme, M. Moroy
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Mme Cauvin
- Agence de l'Eau Seine Normandie, Mme Olivier
- Chambre d'Agriculture Seine-Maritime, Mme Gerouard
- Chambre de Commerce et d'Industrie Littoral Normand-Picard, Mme Lathuile
- ASA de la Bresle, M. Chaidron
- M. Michel, Chargé de mission RCE (Institution de la Bresle – EPTB)

## ABSENTS OU EXCUSES

---

- Vice-président de la CLE, M. Nantois
- Fédération pour la pêche et les milieux aquatiques de Seine-Maritime, M. Martin

## ➤ SYNTHÈSE DES PRINCIPALES REMARQUES ET DÉCISIONS PRISES CONCERNANT LA RÉDACTION DU RÈGLEMENT ET DE L'ENJEU 3

---

**DPC** : remplacer systématiquement « objectif » par « objectif général ».

**DDTM 76** : dans tout le document, remplacer la formulation « sécurité des personnes, ou des habitations, ou des bâtiments d'activités ou des infrastructures de transports ... » par « la sécurité des biens et des personnes » car c'est plus concis et conforme à la réglementation.

### Règlement du SAGE de la Bresle

#### Règle n°1 : Stocker les produits d'épandage hors des axes de ruissellement

**AESN / DDTM 76** : Il paraît problématique d'un point de vue de l'équité d'écrire cette règle car on dispose des axes d'écoulement uniquement sur quelques communes. De plus, cela revient à appliquer la règle seulement aux communes qui sont en avance sur la thématique des eaux pluviales, et pas sur les autres.

**Animatrice du SAGE** : L'Institution Bresle dispose d'une carte des axes de ruissellement (DDAF 2000) réalisée à partir de la carte topographique. Mais cette carte présente des inexactitudes ; les axes doivent être validés par une expertise de terrain.

**AESN** : Dans le cas où l'adoption du projet de SAGE avant procédure de consultation était fixée à automne 2014, il pourrait être possible de faire une pré-validation du SAGE, avec une modification ponctuelle de la cartographie et ainsi lancer des expertises de terrain pour avoir une cartographie validée à l'automne prochain.

**DPC** : il est effectivement possible de faire valider un pré-projet de SAGE s'il n'y a pas de modification substantielle entre le projet approuvé en janvier et la version définitive.

**Animatrice du SAGE** : Il n'est pas certain que ces modifications soient « à la marge ».

**M. Bignon** : Cette dernière alternative n'est pas retenue car il n'est pas souhaité de prendre le risque que le projet soit remis en cause en automne prochain avec une nouvelle composition de la CLE.

**Animatrice du SAGE** : Pour en avoir discuté au sein de l'Institution, il est difficilement envisageable de faire la validation de terrain dans les délais (6 mois). Le travail serait de plusieurs semaines.

**DDTM 76** :

- rajouter la référence à la convention OSPAR (région Mer du Nord) dans l'objectif littoral ;

- parler d'effluents d'épandage et pas seulement de stockage de fumier en plein champ pour pouvoir viser aussi les boues de STEP.

→ **Tous les participants** : passer la règle en disposition.

## Règle n°2 : Préserver la capacité de divagation des cours d'eau

**Tous les acteurs** : changement du titre qui n'est pas adapté à l'énoncé par la formulation suivante : « **Modalités de consolidation ou de protection de berges** ».

**DPC** : il est rappelé que le titre n'a pas de valeur juridique.

**DDTM 76** :

- la règle peut aussi être intéressante dans le cas de l'extension d'une ICPE ;
- la règle peut également être rétroactive pour les ICPE quand il y a une nouvelle activité ou une croissance de l'activité.

**DPC** : mettre les exceptions dans un paragraphe séparé pour plus de clarté, en ajoutant la formulation « Ne sont pas concernées par la présente règle les opérations ... ».

**DDTM 80** : la nomenclature « loi sur l'eau » applicable aux IOTAS n'est pas la même que pour les ICPE, donc la règle en l'état n'est pas applicable pour les services instructeurs des ICPE. Le développement de la règle doit donc être modifiée : en premier, il est dit que les opérations de consolidation ou de protection de berges sont interdites, puis il est précisé en deux puces distinctes que la règle s'applique aux IOTAS définies par la nomenclature loi sur l'eau, et aux ICPE.

**DDTM 76** :

- remplacer « les nouvelles opérations » par « les nouvelles autorisations », car il peut y avoir de nouveaux travaux sans qu'il y ait de nouvelles autorisations ;
- pour les exceptions, changer l'ordre des points
  - en premier lieu l'inefficacité des techniques de génie végétal qui doit être prouvée dans tous les cas
  - puis la sécurité des biens et personnes OU les opérations permettant de restaurer ou améliorer l'état écologique au sens de la DCE ;

**Tous les acteurs** :

- basculer la formulation « en vigueur au jour de la publication de l'arrêté approuvant le SAGE » dans le préambule au règlement pour alléger l'énoncé des règles ;
- faire référence à l'article qui transcrit en droit français la Directive Cadre sur l'Eau et définit les critères correspondant au bon état de la DCE.

**Justification technique** :

**Animatrice du SAGE** : changer la dernière phrase de la justification technique.

### **Localisation :**

**DDTM 76 :** Pour la localisation des cours d'eau, un arrêté de 2009 cartographie les cours d'eau côté Seine-Maritime (faite à partir des cartes IGN, topographiques, d'orthophotos puis d'une validation de terrain).

**DDTM 80 :** il existe la même carte du côté Somme mais elle n'a pas vocation à être publiée.

**Tous les acteurs :** pour être ambitieux, il faut viser l'ensemble des cours d'eau et faire référence à une carte qui sera la concaténation de la carte IGN et de la cartographie des cours d'eau disponible du côté Seine-Maritime.

## **Règle n°3 : Gérer les ouvrages hydrauliques en fonctionnement dans le lit mineur**

### **Justification technique / localisation :**

**DDTM 76 / DPC :** rajouter le taux d'étagement dans les dispositions traitant de la continuité écologique et dans cette règle (anticipation d'une remarque du COGEPOMI). Si l'on n'a pas la valeur sur la totalité du cours d'eau, rajouter un paragraphe expliquant pourquoi. Ceci sera retravaillé en Comité de Rédaction 9.

### **EPTB :**

- pour justifier la règle, il faut avoir un argumentaire précis car il s'agit d'une règle dans l'attente de la mise aux normes sur les 35 ouvrages prioritaires ;
- la règle risque de ne concerner que quelques ouvrages problématiques ; et elle aurait pour objectif d'agir en priorité sur le rétablissement de la continuité pour les truites de mer et les saumons ;
- il est possible d'avoir la liste des vannages sur lequel il serait intéressant de réglementer, en s'appuyant sur le ROE de l'ONEMA et en formant un petit groupe de travail (EPTB (M. Michel), ONEMA, DREAL (M. Thinus)), avec une expertise de l'utilité de leur ouverture pour la continuité écologique.

**Tous les acteurs :** pour la suite de la rédaction : attente des éléments techniques du groupe de travail pour identifier la pertinence de la règle et identifier les ouvrages sur lesquels porterait la règle.

## **Règle n°4 : Compenser la dégradation de zones humides**

### **Justification technique :**

**AESN :** en plus de la surface de zones humides, rajouter la proportion que les zones humides représentent sur l'ensemble du territoire.

**DPC :** Préciser cet aspect en citant bien l'étude de référence.

### **Localisation :**

**DDTM 76 :** mettre une carte à l'échelle communale.

## Énoncé de la règle :

**DDTM 76 :** enlever « telles que » dans la formulation « les nouvelles opérations [...] font l'objet de mesures compensatoires *telles que* la récréation ou la restauration d'une zone humide » car la liste est exhaustive.

### Tous les acteurs :

- changer le terme « sous-bassins » : en « même bassin-versant des masses d'eau du SAGE » ;
- enlever le niveau « sur l'une des 3 masses d'eau principales du SAGE » car cela n'est pas pertinent pour le territoire (il faudrait cibler 4 masses d'eau et cela reviendrait à compenser sur l'ensemble du bassin versant).

**DDTM 76 :** rajouter une phrase mettant en avant que le pétitionnaire doit démontrer pourquoi il ne peut pas compenser sur le même bassin versant des masses d'eau du SAGE.

**CCI :** comment recréer le même niveau de fonctionnalité des zones humides si actuellement on ne connaît pas cette fonctionnalité ?

→ **DPC/ EPTB :** le SDAGE impose dans tous les cas de restaurer des zones humides avec des surfaces de compensation différentes selon la fonctionnalité rétablie (100 % si les zones humides sont équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité et sinon 150 %). Il est indispensable de maintenir cette règle pour que le SAGE puisse passer en comité de bassin.

**Animatrice du SAGE :** La cartographie des zones humides ne précise pas leurs fonctionnalités.

## Règle n°5 : Limiter la création de nouveaux plans d'eau

### Énoncé de l'article :

**DDTM 80 :** étant donné que l'on n'a pas une trace administrative de la régularisation de l'ensemble des plans d'eau, il ne faut pas viser l'extension de plans d'eau dans l'énoncé.

### DPC :

- il est rappelé que c'est un vrai problème juridique de représenter sur une carte des plans d'eau en ne sachant pas s'ils sont réguliers ou non ;
- faire un rappel sur la réglementation concernant les plans d'eau dans le PAGD ;
- formuler la règle sous la forme « nouvelles autorisations ou déclarations pour la création de nouveaux plans d'eau » afin que les projets d'extension soient inclus ;
- dans les exceptions à la règle, ajouter explicitement les plans d'eau pour les réserves incendie.

### Localisation :

**DREAL Picardie :** ne pas définir le lit majeur par une distance au cours d'eau car le lit majeur du cours d'eau a une largeur très variable en fonction du débit.

#### Tous les acteurs :

- laisser la localisation selon la formulation « lit mineur et lit majeur des cours d'eau visés sur la carte XX », sans cartographier le lit majeur car :
  - on ne dispose pas de la couche du lit majeur actuellement ;
  - cela ne paraît pas nécessaire étant donné qu'il existe une définition réglementaire.
- la sectorisation est à faire valider par la CLE.

### Règle n°6 : Limiter les impacts des plans d'eau

**DPC :** changer le titre et rajouter le terme « existant » pour bien mettre en avant la distinction avec la règle précédente.

#### Énoncé de la règle :

**CCI :** rajouter une phrase expliquant que les dispositifs de réduction des pollutions et de cloisonnement des peuplements piscicoles doivent être conditionnés à la mise en évidence d'impacts négatifs.

**DPC :** pour rajouter une phrase sur la mise en évidence des impacts négatifs, il faut faire le lien avec le document d'incidence réalisé pour les autorisations ou déclarations ; car on ne peut pas créer de procédure dans le cadre du règlement.

**DDTM 80 :** il faut être plus général et ne pas cibler uniquement les impacts physico-chimiques. Pour cela la phrase est changée de la manière suivante : « dispositifs contribuant à l'atteinte du bon état ou au non-déclassement de ce dernier ».

### Règle n°7 : Préserver le lit mineur des cours d'eau

#### Énoncé de la règle :

#### Tous les acteurs :

- enlever la deuxième rubrique de la nomenclature (3.1.3.0 : IOTA aboutissant à la couverture de cours d'eau) car celle-ci n'est pas claire, et le busage qui est sous-entendu dans cette rubrique est également incluse dans la première (3.1.2.0 : IOTA modifiant le profil en long ou le profil en travers du lit mineur) ;
- il est convenu de garder la troisième rubrique car le canal est exclu par l'alinéa sur la « sécurité des biens et des personnes » ;
- il sera demandé en CLE si d'autres exceptions sont à rajouter.

## CLÔTURE DE LA RÉUNION

Clôture de la réunion à la fin du passage en revue du règlement. Les dispositions de l'enjeu 3 qui n'avaient pas été traitées lors du comité de rédaction N° 2 n'ont pas été relues lors de ce comité de rédaction.

## **Annexe**

**Comité de Rédaction n°7 du 18/11/2013 après-midi**  
**Document contenant les modifications effectuées en**  
**comité de rédaction**



## Règlement du SAGE de la Bresle

Règlement du SAGE de la Bresle .....	1
Règle n°1 : Stocker les produits d'épandage hors des axes de ruissellement .....	3
Règle n°2 : Préserver la capacité de divagation des cours d'eau.....	4
Règle n°3 : Gérer les ouvrages hydrauliques en fonctionnement dans le lit mineur .....	5
Règle n°4 : Compenser la dégradation de zones humides.....	5
Règle n°5 : Limiter la création de nouveaux plans d'eau .....	6
Règle n°6 : Limiter les impacts des plans d'eau.....	7
Règle n°7 : Préserver le lit mineur des cours d'eau.....	7

### Règle n°1 : Stocker les produits d'épandage hors des axes de ruissellement

#### Justification de la règle :

Compte tenu :

- de la sensibilité des masses d'eau du bassin versant face à l'eutrophisation (Arrêté ministériel du 23 novembre 1994, modifié par arrêté du 23 décembre 2005, Zone Vulnérable au titre de la directive nitrates sur plus de la moitié du territoire du SAGE) ;
- de la vulnérabilité de la nappe liée au contexte karstique du SAGE, notamment dans la partie Seine-Maritime (les fortes variations de la turbidité et de pesticides en temps de pluie témoignent du fonctionnement karstique de l'aquifère du SAGE) ;
- de l'augmentation des concentrations en nitrates des eaux souterraines sur les bassins versant (en tête des bassins de la Méline, du Ru d'Haudricourt et du Liger en particulier)
- de la problématique phosphore, matières organiques et nitrates avérées sur les affluents de la Bresle, et une problématique nitrate majeure en tête de bassin de la Bresle ;
- de l'importance de la nappe de la craie pour l'alimentation en eau potable et le soutien de la Bresle et ses affluents ;

... il est nécessaire d'agir en amont afin de réduire au maximum les risques de pollution de la ressource en eau. Cette règle permet d'éviter une pollution ponctuelle liée aux stockages deffluents d'épandage.

**Localisation :** Axes de ruissellement sur les communes qui ont un schéma pluvial : sur le BV de la Vimeuse, sur BV Longroy, éventuellement BV Eu Sud et Incheville, Carte XX.

**Rappel : règle seulement sur les endroits cartographiés**

→ règle non conservée (pb carto), à mettre en disposition avec une carte partielle

**Lien avec PAGD :**

Enjeu 1

Objectif 1.2 : Réduire à la source les pollutions diffuses issues des intrants agricoles et urbains

Dispositions 7 : Améliorer les pratiques agricoles de fertilisation

**Lien avec le SDAGE :**

Orientation 12 : Disposition 37 : Limiter les risques d'entraînement des contaminants microbiologiques par ruissellement hors des parcelles.

**Fondement juridique :**

Fondement de la règle au regard de l'article R. R. 212-47 du code de l'environnement : « Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...] :

2° pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux, aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables [...] :

c) aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52 ».

**Énoncé :**

Toutes les exploitations agricoles stockant des effluents solides au champ doivent effectuer ce dépôt en dehors des axes de ruissellement identifiés dans le SAGE et cartographiés aux cartes XX.

Cette règle s'applique aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52 du code de l'environnement, qu'elles soient soumises ou non à enregistrement, autorisation ou déclaration au titre de la législation relative aux ICPE (articles L511-1 et suivants du code de l'environnement).

**Règle n°2 : Modalités de consolidation ou de protection des berges**

**Contexte / Justification technique :**

Les berges de la Bresle et de ses affluents sont très fortement artificialisées au niveau des zones urbanisées mais demeurent en grande partie naturelles sur le reste du linéaire. Au total, environ 8 % du linéaire total des berges de la Bresle et de ses affluents sont artificialisés. La préservation de la capacité de divagation des cours

d'eau permet aux processus hydromorphologiques naturels de se dérouler et de parvenir à un fonctionnement optimal des milieux aquatiques, contribuant ainsi :

- au maintien du bon état des cours d'eau
- à la préservation des zones humides.

**Localisation :**

- Carte de l'ensemble des cours d'eau du territoire
- → carte côté seine maritime

**Lien avec PAGD :**

Enjeu 2

Objectif 2.2 : Restaurer les continuités écologiques longitudinales et transversales sur la Bresle et ses affluents

Disposition<sup>47</sup> : Maintenir, protéger, et restaurer les continuités latérales

**Lien avec le SDAGE :**

Orientation 15 :

- Disposition 46 : Limiter l'impact des travaux et aménagements sur les milieux aquatiques continentaux et les zones humides
- Disposition 48 : Entretenir les milieux de façon à favoriser les habitats et la biodiversité

**Fondement juridique :**

Fondement de la règle au regard de l'article R. 212-47 du code de l'environnement :  
« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...] :

*2° pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables [...]*

*b) aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ; [...]*

**Énoncé :**

*Alternative 1 :*

1. Les opérations de consolidation ou de protection des berges par des techniques autres que végétales vivantes sont interdites. Cette règle concerne :
  - les nouvelles autorisations ou déclarations en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau) ;
  - les nouvelles autorisations (simplifiées ou non) ou les non-oppositions à déclarations délivrées sur le fondement de l'article L.511-1 du code de l'environnement (ICPE).
2. Ne sont pas concernées par la présente règle les opérations pour lesquelles le pétitionnaire

démontre l'inefficacité des techniques de génie végétal vivant et :

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité des biens et des personnes ;

OU

- que ces opérations permettent d'améliorer l'état écologique au sens de l'article **\*\*transcription en droit français de la Directive Cadre sur l'Eau\*\*** (→ glossaire ou plus précis).

### Règle n°3 : Gérer les ouvrages hydrauliques en fonctionnement dans le lit mineur

#### Justification de la règle :

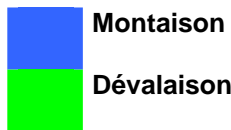
Sur les linéaires de la Bresle et ses affluents, 247 ouvrages hydrauliques viennent cloisonner le cours d'eau et donc perturber la circulation des espèces vivantes et le transport des sédiments. Les obstacles à l'écoulement sont une des causes majeures de la fragilité des espèces patrimoniales comme les salmonidés, les anguilles ou les lamproies. Notamment, les limites de remontées des salmonidés (à Sénarpont) et des lamproies fluviatiles (entre Eu et Beauchamps) entraînent une surexploitation des zones de reproduction situées à l'aval, et ne permettent pas l'accès des individus aux principales zones de frayères.

Dans l'attente du traitement des ouvrages prioritaires conformément aux préconisations du « Plan de gestion Anguille de la France – Volet local de l'unité de gestion Seine-Normandie » et des ouvrages abandonnés ou ne faisant pas l'objet d'entretien régulier, la gestion des ouvrages hydrauliques en fonctionnement est un enjeu important pour le décloisonnement des rivières du SAGE de la Bresle.

**Tableau 1: Calendrier de montaison et dévalaison des migrateurs de la Bresle (Source : PLAGEPOMI)**

Espèces	J	F	M	A	M	J	Ju	A	S	O	N	D
Saumon atlantique				■	■	■	■	■	■	■	■	■
			■	■	■							
Truite de mer	■			■	■	■	■	■	■	■	■	■
			■	■	■							
Lamproie marine		■	■	■	■							
	■	■	■	■						■	■	■
Lamproie fluviatile	■	■								■	■	■
	■	■	■	■						■	■	■

Anguilles											



**Localisation :** Carte des obstacles à la continuité écologique

**Lien avec PAGD :**

Enjeu 2

Objectif 2.2 : Restaurer les continuités écologiques longitudinales et transversales sur la Bresle et ses affluents

Disposition<sup>44</sup> : Gérer et traiter l'ensemble des ouvrages hydrauliques en lit mineur pour décloisonner longitudinalement les cours d'eau

**Lien avec le SDAGE :**

Orientation 16 : Disposition 60 : Décloisonner les cours d'eau pour améliorer la continuité écologique

**Fondement juridique :**

Fondement de la règle au regard de l'article R. 212-47 du code de l'environnement : « Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...] :

4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1

**Énoncé :**

Alternative 1 : On ne peut l'écrire que s'il est possible de différencier les ouvrages se trouvant sur le chemin de la continuité écologique du reste des ouvrages

Indépendamment des prescriptions contenues dans les articles R.214-112 et R.214-113 du code de l'environnement, relatifs à la sécurité des digues et barrages, les règles de gestion et de fonctionnement applicables aux ouvrages hydrauliques en fonctionnement présents dans le lit mineur du cours d'eau devront respecter les prescriptions suivantes :

- a) pour les ouvrages hydrauliques situés sur le chemin de la continuité écologique (cf. carte X), en application de l'article L. 212-5-1 2°) du code de l'environnement, les propriétaires

devront assurer une ouverture de ces ouvrages **entre les mois de février et octobre** pour la circulation piscicole et le transit sédimentaire, excepté dans les cas suivant :

- risque avéré pour la sécurité publique ;
  - impact écologique négatif qui serait lié à l'ouverture de l'ouvrage ;
  - mise en péril avéré d'une activité économique (bases de loisir, pisciculture, production hydroélectrique, activité industrielle, élevage...).
- b) pour tous les autres ouvrages hydrauliques, le règlement d'eau devra prévoir **au moins 2 ouvertures du vannage par an**. Cette ouverture sera d'une **durée minimale de 24 heures**.

*Alternative 2 : Choix d'une période d'ouverture des vannages qui pourrait être intéressante pour un maximum d'espèces*

Indépendamment des prescriptions contenues dans les articles R.214-112 et R.214-113 du code de l'environnement, relatifs à la sécurité des digues et barrages, pour les ouvrages hydrauliques en fonctionnement présents dans le lit mineur du cours d'eau (cf. **carte X**), en application de l'article L. 212-5-1 2°) du code de l'environnement, les propriétaires devront prévoir une ouverture de leurs **ouvrages entre les mois de février et octobre** pour assurer la circulation piscicole et le transit sédimentaire, excepté dans les cas suivant :

- risque avéré pour la sécurité publique ;
- impact écologique négatif qui serait lié à l'ouverture de l'ouvrage ;
- mise en péril avéré d'une activité économique (bases de loisir, pisciculture, production hydroélectrique, activité industrielle, élevage...).

*Alternative 3 : On ne s'intéresse qu'au transit sédimentaire car aucune période d'ouverture des vannages n'est satisfaisante :*

Indépendamment des prescriptions contenues dans les articles R.214-112 et R.214-113 du code de l'environnement, relatifs à la sécurité des digues et barrages, pour les ouvrages hydrauliques en fonctionnement présents dans le lit mineur du cours d'eau (cf. **carte X**), en application de l'article L. 212-5-1 2°) du code de l'environnement, les propriétaires devront prévoir **au moins 2 ouvertures du vannage par an, d'une durée minimale de 24 heures**, excepté dans les cas suivant :

- risque avéré pour la sécurité publique ;
- impact écologique négatif qui serait lié à l'ouverture de l'ouvrage ;
- mise en péril avéré d'une activité économique (bases de loisir, pisciculture, production hydroélectrique, activité industrielle, élevage...).

**Idées supplémentaires** : Interdiction de remettre en fonctionnement des ouvrages abandonnés pour une utilisation de la force hydromotrice ou concourant concourant à un usage économique direct ou indirect pourrait-elle être pertinente dans le contexte de la Bresle ? (si oui, changer le titre)

## **Règle n°4 : Compenser la dégradation de zones humides**

### **Justification de la règle :**

Le bassin versant de la Bresle comporte une superficie importante de zones humides avec **1955 ha** de ces milieux naturels particuliers, principalement situés à l'amont du bassin. Cependant, de nombreuses zones humides ont été comblées dans le passé

<sup>1</sup> Au titre de l'article R. 212-47 du Code de l'Environnement, on ne peut pas imposer d'ouverture permanente des ouvrages. D'autres SAGE ont pris le risque (Iton, Avre)

pour des besoins d'aménagement. Ces zones humides sont aujourd'hui sujettes à un morcellement, principalement lié à l'urbanisation concentrée en fond de vallons et à l'activité industrielle concentrée dans la vallée alluviale de la Bresle et consacrée essentiellement à l'activité d'extraction dans les carrières. La disparition progressive, le morcellement et la dégradation des fonctionnalités des zones humides, cumulés, ont des conséquences significatives sur les milieux aquatiques :

- réduction des capacités d'autoépuration des rivières (dénitrification notamment) ;
- réduction des capacités de soutien des débits d'étiage des rivières ;
- réduction des capacités d'accueil des espèces animales et végétales inféodées à ces milieux ;
- réduction des zones d'expansion des crues, jouant également un rôle dans la protection des populations face au risque inondation.

La dynamique naturelle de développement du territoire peut continuer à fragiliser ces zones, notamment par la consommation de nouvelles parcelles sur lesquelles celles-ci sont situées. Il convient dans ce cadre de limiter au maximum les pressions futures ou les impacts d'une disparition lente mais continue de ces zones.

→ tableau surface en zone humide et % de la surface du bassin

**Localisation :** Enveloppe des zones humides du territoire, Carte XX

#### **Lien avec PAGD :**

Enjeu 2

Objectif 2.4 : Connaître, préserver et reconquérir les zones humides

Disposition 60 : Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme

Disposition 61 : Gérer les zones humides pour mieux les préserver

Disposition 62 : Saisir les opportunités de restauration de zones humides

#### **Lien avec le SDAGE :**

Orientation 19 : Disposition 78 : Modalité d'examen des projets soumis à déclaration ou à autorisation en zones humides

#### **Fondement juridique :**

- Fondement de la règle au regard de l'article R. 212-47 du code de l'environnement : « Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...] :  
2° pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables [...]

b) aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ; [...]

- Fondement de la règle au regard de l'article L. 211-1 du code de l'environnement : « 1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ; »
- Fondement de la règle au regard de l'article R. 211.108 du code de l'environnement relatif aux critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L. 211-1.

### **Énoncé :**

Pour toute zone humide identifiée aux cartes **XX**, les nouvelles opérations d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau), font l'objet de mesures compensatoires de recréation ou de restauration d'une zone humide :

- équivalente sur le plan fonctionnel et de la biodiversité et sur une surface au moins égale à **150 %** de la surface perdue ; **!!!cartographie ZH ne détaillant pas la fonctionnalité !!!**
- ou la création ou la restauration d'une zone humide, sur une superficie au moins égale à **200%** de la surface perdue.

Les mesures compensatoires doivent être réalisées :

1. préférentiellement sur le même **bassin versant** des masses d'eau du SAGE (**carte XX**) ;
2. à défaut, sur le territoire du SAGE.

Le pétitionnaire doit justifier les raisons pour lesquelles il n'a pas retenu la première solution.

Une mesure compensatoire située en dehors du bassin versant de la Bresle ne saurait constituer un élément suffisant de compensation.

Les mesures compensatoires sont engagées sur le terrain avant tout commencement des travaux altérant les zones humides, ce qui suppose a minima la maîtrise foncière des terrains concernés.

### **Règle n°5 : Limiter la création de nouveaux plans d'eau**

#### **Justification de la règle :**

La vallée de la Bresle a été morcelée par une multitude de plans d'eau : 213 plans d'eau couvrant une superficie de 460 hectares, parmi lesquels 113 plans d'eau sont issus d'anciennes ballastières et représentent 425 hectares. Les plans d'eau du SAGE de la vallée de la Bresle, ont des impacts divers sur les cours d'eau adjacents :

- contamination des rivières par des espèces de deuxième catégorie piscicoles ;
- modification de la physico-chimie et réchauffement des cours d'eau ;
- modification des débits des écoulements d'eau.



Il convient donc préserver les cours d'eau du SAGE de la Bresle de la multiplication des plans d'eau ayant des conséquences néfastes sur les milieux aquatiques, parfois difficilement réversibles.

**Localisation :**

- Lit mineur et majeur des cours de tous les cours d'eau
- Lit mineur et majeur des cours d'eau en première catégorie piscicole
- Lit mineur et majeur des cours de tous les cours d'eau classés en réservoirs biologiques

**Lien avec PAGD :**

Enjeu 2

Objectif 2.3 : Améliorer la connaissance et la gestion des ballastières

Disposition 52 : Améliorer la gestion dans le temps des anciennes ballastières et plans d'eau

**Lien avec le SDAGE :**

Orientation 22 :

- Disposition 104 : Limiter de façon spécifique la création de plans d'eau.
- Disposition 105 : Autoriser sous réserves la création de plans d'eau

**Fondement juridique :**

Fondement de la règle au regard de l'article R. 212-47 du code de l'environnement :  
« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...] :

*2° pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables [...]*

*b) aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ; [...]*

**Énoncé :**

La création de plans d'eau, permanents ou temporaires est interdite :

- en lit mineur et majeur des cours d'eau représentés à la **carte X** ; **!!! à valider par la CLE !!!**
- ou en zone humide telle que cartographiée dans le présent SAGE (voir **carte X**).

Cette règle concerne :

- les nouvelles autorisations ou déclarations en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau) ;
- les nouvelles autorisations (simplifiées ou non) ou les non-oppositions à déclarations

délivrées sur le fondement de l'article L.511-1 du code de l'environnement (ICPE).

Sont exclus du champ d'application du présent article :

- les plans d'eau à usage de traitement tels que les bassins de récupération des eaux pluviales, les lagunes et les bassins de décantation ;
- les réserves incendie ;
- les projets répondant à des impératifs de sécurité des biens et des personnes ;
- les projets répondant à des usages pour l'alimentation en Eau Potable.

Rappel réglementaire dans le PAGD, attention particulière des services étatiques.

## Règle n°6 : Limiter les impacts des plans d'eau existants

### Justification de la règle :

La vallée de la Bresle a été morcelée par une multitude de plans d'eau : 213 plans d'eau couvrant une superficie de 460 hectares, parmi lesquels 113 plans d'eau sont issus d'anciennes ballastières et représentent 425 hectares. Les plans d'eau du SAGE de la vallée de la Bresle, ont des impacts divers sur les cours d'eau adjacents :

- contamination des rivières par des espèces de deuxième catégorie piscicoles ;
- modification de la physico-chimie et réchauffement des cours d'eau ;
- modification des débits des écoulements d'eau.

Il convient donc de limiter au maximum les impacts des plans d'eau déjà existants sur le territoire. La régularisation des plans d'eau existants donne l'opportunité de s'assurer que ces derniers limitent réellement leurs effets sur les cours d'eau du bassin versant.

**Localisation :** Lit mineur et majeur des cours d'eau du territoire !!! à valider par la CLE !!!

### Lien avec PAGD :

Enjeu 2

Objectif 2.3 : Améliorer la connaissance et la gestion des ballastières

Disposition 52 : Améliorer la gestion dans le temps des anciennes ballastières et plans d'eau

### Lien avec le SDAGE :

Orientation 22 : Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants

- Disposition 107 : Etablir un plan de gestion des plans d'eau

### Fondement juridique :

Fondement de la règle au regard de l'article R. 212-47 du code de l'environnement :  
« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...] :

2° pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables [...]

b) aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ; [...]

### Énoncé :

Les propriétaires de plans d'eau, créés avant le 29 mars 1993, et engageant une procédure de régularisation soumise à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, sont tenus de produire une étude technique (→ vérification DPC, reliait au document d'incidence) démontrant si nécessaire que le pétitionnaire équipe son plan d'eau :

- en dispositifs contribuant à l'atteinte du bon état ou au non-déclassement de ce dernier ;
- en dispositifs permettant une circonscription maximale du peuplement piscicole du plan d'eau à celui-ci.

Ces équipements doivent également être efficaces en cas de vidange du plan d'eau vers un cours d'eau du bassin versant.

L'étude technique exposera clairement le niveau de dépollution proposé, le niveau d'efficacité du dispositif de séquestration du peuplement piscicole.

Le pétitionnaire remet également un plan de gestion du plan d'eau exprimant clairement les procédures d'entretien.

## **Règle n°7 : Préserver le lit mineur des cours d'eau**

### **Justification de la règle :**

Historiquement, les cours d'eau de la vallée de la Bresle ont fait l'objet de nombreux aménagements :

- modification des profils en long et en travers suite à des opérations de rectification, de reprofilage et de recalibrage, ce dernier concernant 42 % du linéaire total ;
- de nombreux curages avec constitution d'un merlon rehaussant artificiellement les berges.

Ces aménagements ont entraîné la dégradation de nombreuses zones de frayères, et leurs impacts se retrouvent aujourd'hui sous la forme de dégradations hydromorphologiques des cours d'eau, avec notamment la présence de nombreux secteurs en surlageur.

L'interdiction de travaux dans le lit mineur, sans s'opposer aux objectifs de restauration des cours d'eau ou aux impératifs de sécurité des biens et des personnes, paraît aujourd'hui nécessaire afin d'éviter à l'avenir de nouvelles sources de dégradations.

**Localisation :** Carte des cours d'eau du bassin versant

**Lien avec PAGD :**

Enjeu 2

Objectif 1.2 : Améliorer la gestion des cours d'eau sur le bassin versant

Dispositions 38 : Mettre en œuvre les Plans Pluriannuels de Restauration et d'Entretien sur l'ensemble des cours d'eau du bassin versant

**Lien avec le SDAGE :**

Orientation 15 :

- Disposition 46 : Limiter l'impact des travaux et aménagements sur les milieux aquatiques continentaux et les zones humides
- Disposition 54 : Maintenir et développer la fonctionnalité des milieux aquatiques particulièrement dans les zones de frayères
- 

**Fondement juridique :**

Fondement de la règle au regard de l'article R. R. 212-47 du code de l'environnement : « Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...] :

2° pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux, aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables [...] :

b) aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ; [...]

**Énoncé :**

Pour tous les cours d'eau identifiés en carte XX, les nouvelles opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, relevant des nomenclatures suivantes de l'article R214-1 du ce même code :

- 3.1.2.0 (IOTA modifiant le profil en long ou le profil en travers du lit mineur),
- 3.2.1.0 (Entretien générant une extraction de sédiments)

... sont interdites, sauf :

- en cas d'atteinte à la sécurité des biens et des personnes ;
- pour les projets de restauration de la continuité écologique ;
- pour les projets d'amélioration de l'état écologique au sens de l'article \*\*transcription DCE droit français \*\* la Directive Cadre sur l'Eau.
- **autres exceptions à valider par la CLE.**

**Idée supplémentaire** : réglementer sur la mise en compatibilité des nouveaux IOTAs et ICPE avec l'objectif de limitation des transferts rapide vers les masses d'eau souterraines ? (cf. disposition 73).